



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-01-23-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-00004 du 3 janvier 2023
mettant en demeure M. Philippe VANDENABEELE de régulariser la situation administrative
de ses activités qu'il exerce, 6 route de Nogaro, sur le territoire de la commune de Magnan**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-00004, du 3 janvier 2023, mettant en demeure M. Philippe VANDENABEELE pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Magnan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00006, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 17 novembre 2023, faisant suite à la visite sur site du 16 novembre 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 06 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de M. Philippe VANDENABEELE sur le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 06 décembre 2023 à M. Philippe VANDENABEELE, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 16 novembre 2023, et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur les travaux de remise en état restant à effectuer, et l'invitant à faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes, suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

Considérant que les services postaux ont fait retour à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 06 décembre 2023, revêtu des mentions « pli avisé et non réclamé » et « avisé » le 07 décembre 2023 ;

Considérant, dès lors, que le courrier du 06 décembre 2023 adressé à M. Philippe VANDENABEELE a été envoyé à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir ce courrier, et est réputé lui avoir été régulièrement notifié le 07 décembre 2023 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de six véhicules hors d'usage sur les parcelles 1024 à 1027 sur le territoire de la commune de MAGNAN, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m² ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les preuves de conformité apportées étaient insuffisantes - nettoyage réel du terrain, évacuation d'un nombre conséquent de VHU mais absence de preuve d'évacuation conforme - et qu'il était opportun d'accorder à M. VANDENABEELE un délai supplémentaire pour évacuer les VHU restants vers des filières spécialisées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Philippe VANDENABEELE a pris la mesure des actions à réaliser mais que la mise en œuvre de ces dernières ne permettra pas de respecter le délai initial ;

Considérant par conséquent qu'il peut être accordé à M. Philippe VANDENABEELE un délai supplémentaire pour régulariser la situation administrative de son terrain ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Philippe VANDENABEELE la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Magnan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-0004, du 3 janvier 2023 susvisé, mettant en demeure M. Philippe VANDENABEELE de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 6, route de Nogaro, à Magnan, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Philippe VANDENABEELE, dont l'exploitation se situe au 6, route de Nogaro sur le territoire de la commune de MAGNAN (parcelles 1024 à 1027), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative avant le 30 juin 2024 soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;*
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. ».*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-0004 du 3 janvier 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe VANDENABEELE sis 6, route de Nogaro à Magnan (32110).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Magnan.

Fait à Auch, le **23 JAN. 2024**
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.